

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No: R-4169-2021 phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR S.E.C.

et

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignées les «Distributeurs»)

Demanderesse

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

I LA COMPÉTENCE «EXCLUSIVE» DE LA RÉGIE DE FIXER LES TARIFS AUXQUELS L'ÉLECTRICITÉ EST DISTRIBUÉE

1. Le fait que le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01 : «LRÉ»), applicable ici en vertu de l'article 52.1, prévoit que lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit «tenir compte» des préoccupations économiques, sociales et environnementales contenues dans un décret du gouvernement adopté à cette fin (comme c'est le cas du décret 1395-2022 adopté en vertu de l'article 48.4 LRÉ), ne signifie pas que la Régie soit tenue obligatoirement d'accepter la création des nouveaux tarifs demandés ;
2. En effet, c'est bien la Régie qui «fixe ou modifie les tarifs» et le Législateur n'a jamais remis en question la compétence «exclusive» de la Régie en cette matière ;
 - Article 48 et 31 LRÉ
3. La Régie doit donc déterminer s'il est opportun de fixer les tarifs demandés, après s'être assuré de la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. La Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ;
 - Article 5 LRÉ
4. Rappelons que le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ;
 - Article 2 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1)
5. Le développement durable implique une «gestion responsable et efficiente des ressources naturelles» ;
 - *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*, p. 47-48, Orientation #3 et objectif #3.1 pour un développement durable
6. Ainsi, lorsqu'on modifie ou fixe un tarif, il ne s'agit pas simplement de se demander s'il y a un «risque tarifaire» ;

7. Soulignons également qu'un tarif doit être juste et raisonnable ;
- Article 49, alinéa 1, par. 10° LRÉ rendu ici applicable par l'article 52.1 LRÉ ;

II L'ÉVALUATION DES SURCÔÛTS

8. Les Distributeurs reconnaissent que :

«Le surcoût associé à l'acquisition de nouveaux équipements constitue l'un des principaux enjeux liés à l'offre biénergie pour le secteur commercial et institutionnel.» (nous soulignons)

- Plan d'argumentation des Distributeurs B-182, par. 33 ;

9. L'analyste Paul Paquin a évalué le surcoût pour l'ensemble de la clientèle commerciale et institutionnelle visée par l'offre biénergie électricité – gaz naturel (l'«Offre») en associant à chaque segment volumétrique de cette clientèle un des surcoûts identifiés pour chaque cas-type présenté par les Distributeurs ;

- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0048, p. 7 ;
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 3 ;

10. L'analyste Paul Paquin a utilisé la même hypothèse que les Distributeurs en répartissant le nombre de conversions prévu de manière égale sur 15 ans. Il a également émis comme hypothèse que la valeur des surcoûts augmentera annuellement de 2% durant cette période de l'Offre ;

- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0048, p. 7 ;
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 2 ;

11. Cette évaluation des surcoûts n'est donc pas basée sur des hypothèses extrêmes, mais bien sur une utilisation des surcoûts des cas-types fournis par les Distributeurs afin d'associer le surcoût approprié à chaque segment volumétrique de la clientèle d'Énergir selon les données fournies, le tout avec une hypothèse d'inflation conservatrice ;

- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0048, p. 7-8 et 10-11 ;

12. Sur la période de 15 ans de l'Offre (2022-2036), le surcoût associé à la conversion de la clientèle commerciale et institutionnelle visée (donc à l'exclusion du résidentiel) s'élève à **3,75 milliards de dollars**, dont 3,347 milliards de dollars pour la clientèle institutionnelle seulement;

- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0048, p. 12 ;
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 4 ;

13. Cette évaluation n'a pas été critiquée ni remise en question par les témoins des Distributeurs qui n'offrent aucune évaluation du surcoût total;

III LA PREUVE N'EST PAS PROBANTE RELATIVEMENT AUX CHANCES RAISONNABLES D'ADHÉSION DE LA CLIENTÈLE VISÉE À L'OFFRE BIÉNERGIE ET DONC RELATIVEMENT À L'UTILITÉ DES NOUVEAUX TARIFS DEMANDÉS

A) L'ABSENCE D'ENGAGEMENT FERME DU MELCCFP À L'ÉGARD DE L'AIDE FINANCIÈRE NÉCESSAIRE POUR LA CLIENTÈLE CIBLÉE

14. Les Distributeurs déclarent que *«les aides financières (en cours d'élaboration) essentielles à la réussite du projet [sont] à hauteur de 80% du surcoût au minimum»* ;

- Présentation des Distributeurs, B-0166, p. 9 ;

15. Les Distributeurs se contentent cependant d'affirmer depuis l'introduction du recours le 6 octobre 2022 que les aides financières *«ne sont pas encore déterminées»* (B-0180, p. 12) et qu'elles sont *«en cours d'élaboration»* (B-0166, p. 9) ;

16. Cette réalité a encore été réitérée par le procureur d'Énergir lors de sa plaidoirie ;

- Plan d'argumentation des Distributeurs, B-0180, par. 37 :

«En ce qui a trait aux aides financières qui seront versées par le MELCCFP, celle-ci (sic.) sont toujours en cours d'élaboration et devraient être annoncées prochainement.»

- Transcription de la plaidoirie du procureur d'Énergir, 30 mars 2023 :

«Écoutez, on comprend bien les questionnements que peuvent avoir certains intervenants, puis surtout évidemment dans un contexte où les aides financières du gouvernement n'ont pas encore été définies. » (p. 74) (nous soulignons)

- Transcription de la plaidoirie du procureur d'Énergir, 30 mars 2023 :

«Parce que pour ce qui est des impacts tarifaires, pour l'instant, ce qu'on vous dit, c'est qu'on pense que les aides financières

vont être suffisantes et on pense qu'on va être en mesure d'atteindre les cibles avec les mesures qui sont en place.» (p. 75-76) (nous soulignons)

17. Pour rassurer la Régie, les Distributeurs se contentent d'affirmer qu'ils n'ont «*aucun indicateur qui puisse nous laisser croire, d'une manière ou d'une autre que les aides financières, tel qu'on vient de les présenter, ne seraient pas au rendez-vous*» ;

➤ Témoignage de Vincent Pouliot, 27 mars 2023, A-0103, p. 103;

18. Par contre, lorsqu'on désire avoir des renseignements plus concrets sur ce que représente l'aide financière totale requise pour atteindre les objectifs de conversion de l'Offre ou encore le budget demandé au MELCCFP à cette fin pour la période du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan vert («PMO 2022-2027»), les Distributeurs s'objectent et refusent de répondre, ce qui empêche de valider que l'aide financière qui est demandée, si elle est accordée, permettra de couvrir le « minimum » « essentiel » de 80% du surcoût des clients commerciaux et institutionnels visés par l'Offre ;

➤ Témoignage du 27 mars 2023, A-0103, p. 103 à 105 ;

19. De plus, les Distributeurs ne ferment pas la porte à la possibilité qu'en cas d'aide financière insuffisante de la part du MELCCFP, ils demandent alors à la Régie d'augmenter les budgets de leurs propres programmes d'aide financière applicables à l'Offre, ce qui viendrait accroître encore d'avantage l'impact tarifaire de celle-ci ;

➤ Transcription de la plaidoirie du procureur d'Énergir, 30 mars 2023, p. 76 :

«Bien écoutez, si jamais, pour une raison ou une autre, après l'approbation du Tarif, bien, les Distributeurs ou les intervenants étaient d'avis que les aides financières n'étaient pas adéquates ou qu'il y avait lieu de modifier les aides financières des Distributeurs, bien à ce moment-là, écoutez, il n'y a rien qui se ferait en cachette ou en catimini, là.

Il devrait alors y avoir une demande qui soit présentée dans le cadre des dossiers tarifaires respectifs d'Énergir et d'Hydro-Québec, et la Régie aurait alors occasion de se prononcer sur la nécessité de ces modifications-là avec la participation de l'ensemble des intervenants.»

(nous soulignons)

B) LE NIVEAU IRRÉALISTE D'AIDE FINANCIÈRE REQUIS POUR REMBOURSER 80% DES SURCOÛTS

20. De son côté, l'analyse effectuée par l'analyste Paul Paquin permet d'évaluer ce que représente 80% du surcoût pour la clientèle commerciale et institutionnelle visée pour **la période couverte par l'Offre (2022-2036)**. Cela représente environ **3 milliards de dollars** (80% de 3,75 milliard de dollars) ;
 - Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0048, p. 12 ;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 4 ;
21. Pour seulement 35 000 clients commerciaux et 6500 clients institutionnels (B-180 p. 4), ce montant est gigantesque.
22. **Pour la période du PMO 2022-2027**, 80% du surcoût **pour la clientèle commerciale et institutionnelle** représente environ **901,6 millions de dollars** (80% de 1,127 milliards de dollars pour les années 2022 à 2026), auquel s'ajoute pour la même période environ 250,4 millions de dollars pour la clientèle résidentielle (80% de 313 millions de dollars pour les années 2022 à 2026), ce qui donne environ **1,152 milliard de dollars d'aide financière minimale requise pour l'ensemble de l'Offre durant la période du PMO 2022-2027** ;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 4 ;
23. Les Distributeurs identifient essentiellement les sources d'aides financières suivantes au soutien de l'«Offre» (B-0180, pp. 10 à 12 et B-166, p. 10):
 - Soutien pour l'acquisition d'équipement efficaces des Distributeurs ;
 - Annulation des frais associés aux travaux électriques de HQ;
 - Mesures incitatives du MELCCFP (dont le Bureau de la transition climatique et énergétique de ce ministère a pris la relève depuis le 22 octobre 2022 du SITÉ du MÉRN) ;
24. Concernant l'aide financière du MELCCFP, les Distributeurs indiquent qu'elle proviendra du budget de **158 M\$** réservé dans le PMO 2022-2027 pour *«Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité et la biénergie pour la gestion de la pointe»*. Ce budget s'adresse à tous les types de clientèles admissibles à l'Offre ;
 - B-0180, p. 11 ;
 - PMO 2022-2027, p. 50, mesure et action 1.6.2.3
25. Les Distributeurs déclarent également que des aides financières pour la clientèle commerciale et institutionnelle pourraient provenir du budget de

145,7 M\$ réservé dans le PMO 2022-2027 pour «*Soutenir la conversion vers l'électricité et d'autres énergies renouvelables dans les bâtiments commerciaux et institutionnels*» dont une partie est affectée au programme *ÉcoPerformance - bâtiments*;

- B-0180, p. 11 ;
- PMO 2022-2027, p. 50, mesure et action 1.6.2.2

26. Or, à partir des sources de financement identifiées par les Distributeurs eux-mêmes, il est évident que celles-ci ne permettront pas, pour la période 2022-2027, d'atteindre un niveau suffisant pour couvrir 80% du surcoût des clients commerciaux et institutionnels qui se convertiront à la biénergie durant cette période, soit environ **901,6 millions de dollars**;
27. Rappelons que les Distributeurs, lors de la phase 1, avaient bien précisé que leur aide financière ne pouvait que viser l'acquisition d'équipement efficace (liés à l'efficacité énergétique). Hydro-Québec confirmant que cela représentait un budget de 20M\$ par année dont 15M\$/an pour le secteurs commerciaux et institutionnels ;
 - Témoignage de Étienne St-Cyr, 21 février 2022, A-0044, p. 157 et 158 et 22 février 2022, A-0047, pp. 112 à 117 ;
28. Même en admettant qu'il puisse exister une certaine marge d'écart dans l'estimation du surcoût de 901,6 M\$ faite par l'analyste Paul Paquin, en fonction de la variation de certaines des hypothèses à la base de son évaluation, il n'en demeure pas moins que même en tenant compte qu'il faut ajouter à l'enveloppe de 158 M\$ réservée à la biénergie dans le PMO 2022-2027 les aides financières des Distributeurs et possiblement un certain montant associé au programme *ÉcoPerformance*, le montant que représente l'aide financière requise afin de couvrir 80% du surcoût des conversions visées durant la période du PMO 2022-2027 demeure en toutes circonstances **plusieurs fois** plus élevé que les budgets prévus à cette fin par le PMO 2022-2027 et les Distributeurs ;
29. En refusant de fournir une évaluation des aides financières requises afin de couvrir 80% des surcoûts de conversion des clientèles commerciales et institutionnelles, ni même de fournir le montant d'aide financière demandée au MELCCFP pour la conversion de la clientèle commerciale et institutionnelle visée, les Distributeurs n'offrent aucune preuve crédible permettant de supporter leur affirmation à l'effet que l'aide financière qui sera affectée par ce ministère à cette fin sera suffisante pour couvrir cette proportion «minimale» du surcoût «essentielle à la réussite du projet»;
30. Considérant le montant gigantesque que représente une aide financière correspondant à 80% des surcoûts des clients commerciaux et

institutionnels, une telle objection à fournir ces informations est fatale à la valeur probante du niveau d'aide financière que les Distributeurs «pensent» obtenir auprès du MELCCFP, ce qui empêche de conclure à la viabilité de leur Offre et par le fait même des tarifs biénergie CI demandés;

31. Les Distributeurs doivent assumer les conséquences de leurs objections quant à la qualité et la force probante de leur propre preuve ;

C) LE NIVEAU D'AIDE FINANCIÈRE VISÉ DE 80% DES SURCOÛTS NE PERMETTRA PAS L'ADHÉSION DES CONSOMMATEURS DE GAZ AYANT UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE HYDRONIQUE

32. Les Distributeurs admettent qu'ils n'ont pas fait d'«étude» ou de «recherche» pour déterminer à partir de quelle PRI, cela permet, selon toute probabilité, de rejoindre une grande majorité de la clientèle ;

➤ Témoignage de Marc-Antoine Bellavance, 27 mars 2023, A-0103, p. 82-83;

33. Concernant les clients commerciaux, les Distributeurs affirment à la page 15 de la pièce B-0180 que «*les clients qui détiennent un système à air chaud bénéficieraient d'une PRI intéressante dès 50% d'aide financières des surcoûts (5 ans ou moins)*» (nous soulignons);

34. Lors de l'audition, Monsieur Marc-Antoine Bellavance déclare :

«Par contre, encore une fois, comme on le mentionnait à quelques reprises dans des audiences précédentes et en réponse, donc on pense que le cinq ans, là, ça devient une PRI qui est intéressante pour les clients.» (nous soulignons)

➤ Témoignage de Marc-Antoine Bellavance, 27 mars 2023, A-0103, p. 84;

35. Cette période de 5 ans constitue selon l'AQCIE-CIFQ une période de recouvrement de l'investissement («PRI») déjà très longue pour le secteur commercial (C-AQCIE-CIFQ-0050, p. 2) et encore plus pour les petits commerces ;

36. De plus, on constate à l'égard des clients commerciaux visés par l'Offre ayant un système de chauffage hydronique que même avec une aide financière qui représenterait 80% du surcoût, la PRI demeurerait supérieure à 5 ans. En effet, la valeur de la PRI pour les commerces de petite taille ayant recours à la biénergie efficace serait de 6 ans et la valeur

- de la PRI pour les autres cas-types commerciaux varierait entre 9 et 17 ans ;
- B-0168, tableaux 5, 6, 10 et 12 ;
 - B-0180, p. 15 et 16 ;
 - B-0166, p. 9 ;
37. Or, les clients commerciaux ayant un système de chauffage hydronique représentent environ 20% des clients commerciaux visés par l'Offre ;
- Témoignage de Marc-Antoine Bellavance, 27 mars 2023, A-0103, p. 86;
38. En ce qui concerne la clientèle institutionnelle visée par l'Offre, celle-ci est dotée d'un système de chauffage hydronique, à l'exception des quelques clients ayant une consommation de moins de 15 000 m³. Tous les cas-types institutionnels présentés sont dotés d'un système de chauffage hydronique et leur PRI, avec une aide financière de 80% du surcoût, s'élève entre 8 et 11 ans;
- Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0048, p. 13 ;
 - B-0180, p. 17 et 18 ;
 - B-0168, tableaux 7, 8, 9 et 11 ;
 - B-0166, p. 9 ;
39. Les Distributeurs affirment que pour ce type de clients, les critères décisionnels reposent en grande partie sur la durée de vie des équipements et sur l'exemplarité de l'État, tout en reconnaissant que la notion de PRI ne soit pas sans importance ;
- B-0158, p. 16
40. Or, les mesures d'exemplarité de l'État énoncées par le ministère de l'Énergie et des ressources naturelles ne sont pas accompagnées de mesures contraignantes sur les gestionnaires du parc immobilier de l'État;
- Témoignage de Vincent Pouliot, 27 mars 2023, A-0103, p. 90;
41. Par ailleurs, les gestionnaires du parc immobilier de l'État font face à des contraintes financières bien réelles;
42. Au surplus, en dehors des immeubles faisant partie du «périmètre comptable» du gouvernement du Québec, ce ne sont pas tous les clients institutionnels qui ont adopté une politique d'exemplarité en matière de décarbonation du chauffage ;

- C-AQCIE-CIFQ-0050, p. 3, réponse à la question 1.1.2 ;
43. Les Distributeurs sont en mesure seulement d'affirmer que la «majorité» (plus de 50%) des volumes de la clientèle institutionnelle visée par l'Offre relève du gouvernement provincial, sans pouvoir être plus précis ;
- Témoignage de Marc-Antoine Bellavance, 27 mars 2023, A-0103, p. 93-94;
44. L'AQCIE-CIFQ considèrent que la clientèle institutionnelle fait face à des contraintes budgétaires annuelles faisant en sorte qu'il serait hasardeux de penser que celle-ci adhèrera à l'Offre si la PRI est supérieure à 5 ans, considérant que les mesures d'exemplarité ne sont pas contraignantes et qu'un nombre très important de clients ne sont pas assujettis aux mesures d'exemplarité de l'État du MÉRN (pensons seulement aux édifices des 1194 municipalités locales et régionales de comté) ;
- C-AQCIE-CIFQ-00005, p. 3
45. Rappelons que le Décret 1395-2022 indique qu'il y aurait lieu que les clientèles commerciale et institutionnelle puissent être admissibles à de nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la biénergie pour le chauffage et que ces tarifs devraient être à cette fin compétitifs ;
46. Or, une aide financière insuffisante empêchera les nouveaux tarifs sollicités d'être suffisamment compétitifs pour favoriser l'utilisation de la biénergie par ces clientèles;

IV LE CARACTÈRE TOTALEMENT DISPROPORTIONNÉ DU COÛT DES CONVERSIONS DANS LES SECTEURS COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS PAR RAPPORT AUX GES ÉVITÉS

47. Dans un contexte où les volumes additionnels vendus en vertu d'un nouveau tarif biénergie auront un impact tarifaire négatif sur les consommateurs d'électricité actuels, pour être opportun, juste et raisonnable, ce tarif doit nécessairement être associé à une mesure qui doit elle-même être opportune en fonction du résultat recherché, c'est-à-dire efficace, efficiente, juste et raisonnable, en conciliant l'intérêt public, de la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. La Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ;

48. Le tarif biénergie résidentiel existant déjà, la Régie n'a pas eu à faire une telle analyse en phase 1 dans le cadre de la fixation d'un tel type de tarif;
49. Le premier tarif biénergie pour le chauffage des clients commerciaux, institutionnels et industriels (BT) a été instauré en 1993, afin de succéder à des programmes favorisant de bi-énergie instaurés dès le début des années 1980, non pas dans un but de décarbonation mais bien afin d'écouler les surplus d'Hydro-Québec:

➤ R-3471-2001, HQD-1, Document 1, p. 2-4 :

«À l'origine, le programme de bi-énergie commerciale, industrielle et institutionnelle (CII) a été une réponse à des circonstances très particulières liées à la mise en service de nouvelles centrales hydroélectriques (Phase I du complexe La Grande) et à une récession économique.

Dans le but d'écouler ses surplus, Hydro-Québec lance, le 1er décembre 1983, le programme de bi-énergie auprès de ses clients CII utilisant un système de chauffage autre qu'électrique et possédant déjà un abonnement à l'un des tarifs généraux. Le programme consistait, d'une part, à équiper de chaudières ou fournaises électriques la clientèle d'affaires utilisant un combustible et, d'autre part, à garantir à cette clientèle un prix de l'électricité inférieur à celui de ce combustible, puisque le coût marginal d'alors de la fourniture pour Hydro-Québec était pratiquement nul.

L'objectif étant d'écouler de l'électricité en période hors pointe, le client biénergie devait utiliser l'énergie d'appoint lors des périodes de pointe afin d'éviter au Distributeur des coûts de transport et de distribution. Un mécanisme de permutation de sources d'énergie relié à une sonde de température extérieure était installé chez les abonnés.

(...)

En 1993, la bi-énergie est soumise à une vive concurrence de la part des combustibles, ce qui suscite une désaffection croissante de la clientèle. Deux orientations sont alors prises concernant le contrôle des charges et la tarification. Dans un premier temps, Hydro-Québec propose de remplacer le mécanisme de permutation de sources énergétiques par une télécommande pour assurer plus efficacement l'effacement en pointe tout en permettant des ventes additionnelles. La télécommande permettait de restreindre la durée des interruptions électriques

(transfert au combustible) aux seules heures utiles au niveau de la production, parfois moins de cent heures au lieu des 500 heures moyennes avec la sonde originale. Elle facilitait l'introduction d'une tarification différenciée pointe/hors-pointe, laissant ainsi au client le choix de consommer de l'électricité en période de pointe, mais à un prix relativement élevé. Le tarif BT a donc pu être introduit, avec la structure qu'on lui connaît encore aujourd'hui.» (nous soulignons)

➤ R-3531-2004, Décision D-2004-170, p. 4 :

*«Un programme bi-énergie a été offert aux clients d'Hydro-Québec **alors que la société d'état avait des surplus d'électricité à écouler.** Hydro-Québec a ainsi optimisé le rendement sur ses investissements en offrant un tarif de vente d'énergie à un prix avantageux. En contrepartie de cet avantage, les clients au tarif BT devaient s'équiper afin de pouvoir interrompre leur consommation en période de pointe ou à la demande d'Hydro-Québec advenant une période de pénurie d'énergie.» (nous soulignons)*

50. Le tarif BT a été abrogé à partir du 1^{er} avril 2006 par l'effet de la décision D-2004-170 (R-3531-2004) et remplacé éventuellement par une nouvelle option en gestion de la consommation (électricité interruptible) pour la clientèle du tarif M ;
51. L'objectif des trois nouveaux tarifs biénergie CI proposés est tout autre : Décarbonner le chauffage des bâtiments commerciaux et institutionnels ;
52. Ces nouveaux tarifs biénergie CI proposés ne visent donc pas à écouler des surplus d'énergie d'Hydro-Québec mais plutôt à encourager cette fois-ci les clients ayant un système de chauffage à énergie fossile à implanter un système utilisant désormais l'électricité de manière prépondérante, le tout dans un contexte où il n'y aura par contre bientôt plus de surplus d'approvisionnement et où le coût marginal d'électricité est plus élevé que le coût moyen ;
53. L'analyste Paul Paquin a déterminé que le coût de conversion en fonction des GES évités pour l'année 2030 varie **entre 350,80\$/t CO₂ et 637,00\$/t CO₂** pour la clientèle commerciale visée et **entre 792,00\$/t CO₂ et 1 278,50\$/t CO₂** pour la clientèle institutionnelle visée ;
 - Mémoire C-AQCIE-CIFQ-0048, page 17 ;
 - Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 12 et 13 ;

54. Or, les mesures identifiées et évaluées par le *Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat* (GIEC), créé par le programme d'Environnement des Nations-Unis et comptant 195 pays membres, dans son sixième rapport d'évaluation 2023, ont toutes un coût net de **200\$US/t CO₂ ou moins**. Le GIEC a même évalué que l'implantation des mesures coûtant **100\$US/t CO₂ ou moins** permettraient de réduire à elles seules au moins la moitié des GES d'ici 2030 ;
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 13 ;
55. De plus, à titre comparatif, les 7 577 000 unités d'émission du millésime 2026 de la vente aux enchères des marchés du carbone du Québec et de la Californie du 15 février 2023 se sont écoulées à un prix de **36,04 \$CA/t CO₂** ;
- Présentation C-AQCIE-CIFQ-0058, p. 13 ;
56. Le but de la décarbonation n'est pas en soi d'augmenter la consommation d'électricité produite au moyen d'une énergie renouvelable mais plutôt de réduire les émissions de GES par les moyens les plus efficaces pour la société, ce qui n'implique pas nécessairement un accroissement de l'utilisation de l'électricité ;
57. Le fait que l'Offre implique une augmentation des besoins en électricité ne saurait donc excuser ou justifier de privilégier une telle mesure au détriment d'autres dont le coût par GES évité est de beaucoup de fois inférieur ;
58. En l'espèce, les Distributeurs demandent à la Régie de fixer des tarifs biénergie CI au motif qu'elles sont une composante essentielle de leur Offre ;
59. Or, les coûts qu'impliquent la réalisation de cette **Offre sont totalement disproportionnés** par rapport au volume de GES évités ;
60. Rien au dossier n'indique d'ailleurs que de tels coûts, incluant le montant énorme que représente l'aide financière gouvernementale qui sera requise pour couvrir 80% des surcoûts, n'aient été communiqués au Gouvernement du Québec avant d'adopter son décret de préoccupations n° 1395-2022 ;

V CONCLUSION : LES TARIFS NE DOIVENT PAS ÊTRE APPROUVÉS

61. Un décret de préoccupations gouvernementales ne doit pas être interprété comme contraignant la Régie à fixer les nouveaux tarifs demandés car cette question continue de relever de sa compétence exclusive ;

62. Ainsi, après avoir «tenu compte» du Décret 1395-2022, la Régie doit faire sa propre évaluation de l'opportunité, de la justesse et de la raisonnable des nouveaux tarifs sollicités, eu égard aux considérations prévues à la Loi, dans le respect du cadre législatif de ses pouvoirs habilitants ;
63. En l'espèce, la préoccupation du Gouvernement du Québec quant à la compétitivité des tarifs visés par la demande est intimement liée au surcoût que représente la conversion pour le client et à l'aide financière que ce dernier recevra à cet égard afin de rendre la PRI suffisamment intéressante ;
64. Or, ici le niveau d'appui financier requis afin de couvrir 80% du surcoût des clientèles visées est démesurée et irréaliste. Les Distributeurs n'ont d'ailleurs pas mis en preuve l'enveloppe budgétaire demandée au MELCCFP et encore moins un engagement ferme de celui-ci d'accorder une aide financière correspondant à ce qui est requis afin d'atteindre ce niveau d'appui;
65. Sans une telle aide financière, les tarifs biénergie CI ne pourront être compétitifs, ni efficaces ;
66. Par ailleurs, approuver les tarifs biénergie CI proposés irait à l'encontre de l'intérêt public puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une Offre dont le coût est totalement inefficace et disproportionné eu égard à l'objectif de réduction des GES ;
67. Cela irait également à l'encontre de l'intérêt des consommateurs qui subiraient de plus un impact tarifaire négatif de l'introduction de ces tarifs inefficaces et donc inopportuns ;
 - B-0034, p. 42 ;
 - B-0090 ;
68. Le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement du Québec n'implique pas que la Régie soit tenue d'approuver automatiquement l'instauration de nouveaux tarifs, dès que ceux-ci sont associés à des mesures de réduction des GES, sans tenir compte des autres considérations dont elle doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de tarification ;
69. La Régie est autorisée, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, d'apprécier l'efficacité et la raisonnable des coûts d'une mesure de transition énergétique dans laquelle s'inscrit un tarif sollicité, afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de la collectivité d'approuver ledit tarif ;

70. En accord avec l'article 5 LRÉ, lorsqu'elle approuve des tarifs à l'intérieur du cadre législatif applicable, la Régie ne peut agir en vase clos ou en silo. Elle doit prendre connaissance des aspects financiers de la mesure (l'Offre) dans lesquels lesdits tarifs s'inscrivent afin de prendre une décision tenant compte notamment de l'intérêt public, de la protection des consommateurs, d'une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif;
71. Pour tous ces motifs, les tarifs biénergie CI proposés sont inopportuns, ne sont pas justes et sont déraisonnables;
72. Cela est encore plus flagrant à l'égard des bâtiments dotés d'un service de chauffage hydronique où le coût d'une conversion à la biénergie atteint des montants on ne peut plus disproportionnés par rapport aux GES évités;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

PRENDRE en compte les recommandations de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier ;

REFUSER D'APPROUVER le tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces, tel que présenté aux Annexes A et B de la pièce HQD-ÉNERGIR-8, document 1;

REFUSER D'APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la section 2.2.1 de la pièce HQD-ÉNERGIR-8, document 1.

LE TOUT RESPECTIVEMENT SOUMIS

Laval, le 30 mars 2023

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs de l'AQCIE-CIFQ